



Luxembourg, le 09 FEV. 2024

Arrêté 1/22/0434

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant la demande du 12 juillet 2022, complétée le 19 décembre 2022, le 16 janvier 2023 et le 12 mai 2023, présentée par la Fédération St. Hubert des Chasseurs du GDL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter des stands de tir aux armes à feu à L-9559 Wiltz, 1, Salzbaach ;

Considérant l'arrêté 1/05/0007 du 11 juin 2007 délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions fixant dans son article 1^{er} les conditions pour les mesures de sauvegarde et de restauration dans le cadre de la cessation d'activité définitive de l'ancien axe de tir (direction de tir vers le nord) ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 20 juin 2023 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Wiltz ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,



A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Cadre légal

L'autorisation sollicitée en vertu de la législation relative aux établissements classés est accordée sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.

Article 2 : Domaine d'application

1. **Objets autorisés**

- a) Dans le cadre du présent arrêté, le terme « établissement classé » se rapporte aux établissements, installations et activités à risques potentiels repris dans la nomenclature et classification des établissements classés. Font partie intégrante d'un établissement classé toute activité et installation s'y rapportant directement, susceptible d'engendrer des dangers ou des inconvénients à l'égard des intérêts environnementaux repris à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.
- b) Sont autorisés les établissements classés suivants :

N° de nomenclature	Désignation
060410 02	Stands de tir aux armes à feu

2. **Emplacement**

Les établissements classés ne peuvent être aménagés et exploités qu'à L-9559 Wiltz, 1, Salzbaach, sur un site inscrit au cadastre de la commune de Wiltz, section WA de Wiltz, sous les numéros 1073/4464, 1093/4472, 1061/1482, 1056/1480, 1057/1481, 1054/1479, 1063/1483, 1061/668 et 1064/1484.

La limite précise du site couvert par le présent arrêté, résulte du plan numéro FSCW2201-100a, intitulé « Auszug aus dem Katasterplan mit Projektgrenze und potentieller Ablagerungszone Munitionsteile und Zielscheibenbruchstücke », dressé par Eneco en date du 7 décembre 2022, tel que figurant dans le dossier de demande 1/22/0434.



3. Conformité à la demande

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande du 12 juillet 2022, complétée le 19 décembre 2022, le 16 janvier 2023 et le 12 mai 2023, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi la demande fait partie intégrante du présent arrêté. L'original de la demande, qui vu sa nature et sa taille, n'est pas joint au présent arrêté, peut être consulté par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

4. Délais et limitation dans le temps

L'exploitation de l'établissement classé repris sous le N° de nomenclature 060410 02 en ce qui concerne les activités de tir aux armes à feu est limitée à la période allant de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 19 heures.

Article 3 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés relatives à l'aménagement et à l'exploitation des établissements classés

1. Conditions pour tous les établissements

1.1. Règles de l'art

- a) Toute partie des établissements classés doit être conçue et réalisée conformément aux règles de l'art applicables au moment de son implantation ainsi que selon les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.
- b) Toute partie des établissements classés doit être exploitée et entretenue conformément à l'évolution des règles de l'art ainsi que selon les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.
- c) L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment le respect des exigences précitées, notamment en relation avec l'entretien.
- d) Une copie du présent arrêté doit être tenue à disposition à tout moment sur le site de l'exploitation.



- e) L'exploitant doit communiquer par lettre recommandée, avec avis de réception, une copie du présent arrêté à chaque propriétaire de terrain dont le fonds est touché par les activités de tir. Ces fonds sont identifiés par le plan numéro FSCW2201-100a dressé par ENECO S.A. en date du 7 décembre 2022, tel que figurant dans le dossier de demande 1/22/0434. Une copie de cette communication doit être transmise à l'Administration de l'environnement pour information dans un délai d'un mois à partir de la notification du présent arrêté.

1.2. Protection des eaux

Sans préjudice de l'autorisation éventuelle en matière de la législation relative à l'eau, les conditions suivantes du présent chapitre « Protection des eaux » ainsi que des autres chapitres « Protection des eaux » du présent arrêté, doivent être respectées.

1.2.1. Interdictions

Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.

1.2.2. Exigences générales

- a) Les rejets d'eaux en provenance des établissements classés doivent être réduits à un minimum en quantité et en charge polluante.
- b) Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de réservoir, un déversement de produits ou déchets dangereux pour l'environnement vers l'égout ou vers l'extérieur.

1.2.3. Concernant les réseaux des eaux usées

Les réseaux des eaux usées doivent être exploités de façon qu'un fonctionnement correct soit garanti en permanence.

1.3. Protection du sol

Il est interdit de déverser dans le sol des substances pouvant provoquer une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique ou à compromettre sa conservation.



1.4. Lutte contre le bruit

1.4.1. Conditions de base

- a) Les établissements classés doivent être aménagés, équipés et exploités de la sorte à ni incommoder le voisinage par des bruits excessifs, ni constituer un risque pour sa santé.
- b) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.

1.4.2. Concernant la détermination des émissions ou des incidences sonores

- a) Les mesures du bruit doivent être exécutées selon la version la plus récente du guide pour la réalisation d'études d'impact sonore environnemental pour les établissements et chantiers, dont notamment le chapitre 4 « Mesures du niveau sonore », publié par l'Administration de l'environnement.
- b) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise perceptible dans les alentours immédiats, le niveau de bruit y déterminé doit être majoré de 5 dB(A).

1.5. Production et gestion des déchets et autres résidus d'exploitation

- a) Dans l'enceinte de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte et de stockage de déchets doivent être aménagées. Ces zones doivent être identifiées en tant que telles.
- b) Il doit être procédé à une collecte sélective des différentes fractions de déchets.
- c) La collecte et le stockage des déchets résultant de l'exploitation normale de l'établissement doit se faire de façon à:
 - ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou d'autres substances ;
 - ne pas mélanger les différentes fractions de déchets ;
 - ne pas diluer les déchets ;
 - éviter que des déchets non compatibles ne puissent se mélanger ;
 - ne pas porter atteinte à la santé humaine ;
 - ne pas permettre l'entraînement des déchets.
- d) La collecte des déchets ne doit se faire que dans des réservoirs appropriés, spécialement prévus à cet effet.



- e) L'utilisation de réservoirs de récupération pour la collecte des déchets ne peut se faire que si les réservoirs ont auparavant été vidés et nettoyés.
- f) Les réservoirs de collecte doivent être dans un matériel résistant et étanche aux produits qu'ils contiennent.
- g) La collecte et le stockage de déchets dangereux ou pouvant porter atteinte à la santé humaine ne peuvent pas se faire dans des réservoirs de récupération.
- h) Les déchets organiques biodégradables doivent être collectés dans des réservoirs fermés.
- i) Tous les réservoirs de collecte de déchets doivent être clairement identifiés, indiquant au moins la dénomination exacte des déchets à recevoir et, le cas échéant, les mesures de précaution à respecter.
- j) Les déchets collectés et entreposés doivent être régulièrement évacués par des entreprises spécifiques disposant des autorisations ou des enregistrements nécessaires ou, le cas échéant, par les services communaux lorsque les déchets rentrent dans le domaine de compétence des communes.
- k) Les déchets solubles ou lixiviables doivent être entreposés à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.

1.6. Production, consommation et utilisation de l'énergie

Les établissements ne tombant pas sous le champ d'application du règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments doivent être aménagés, équipés et exploités de façon à limiter efficacement la consommation des différentes formes d'énergie.

1.7. Mesures en cas d'incident ou d'accident

- a) En cas d'incident ou d'accident susceptibles d'affecter de façon significative l'environnement, l'exploitant doit
 - prendre immédiatement des mesures pour limiter les conséquences environnementales, faire cesser le trouble constaté et prévenir des dommages collatéraux ;
 - faire appel au Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) (tél.: 112) ;
 - avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement ;
 - fournir à l'Administration de l'environnement, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.



- b) En supplément des mesures précitées et si le sol est pollué par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit procéder sans délai à la décontamination du site ainsi pollué.

Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

Sur demande motivée de l'autorité compétente, l'exploitant doit faire établir par une personne agréée un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

- c) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un incident ou d'accident susceptibles d'affecter de façon significative l'environnement
- faire procéder à des analyses spécifiques ;
 - faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement ;
 - charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.
- Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

1.8. Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant doivent être communiqués par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

1.9. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant d'un ou de plusieurs établissements concernés par le présent arrêté sans transfert à un autre endroit desdits établissements, une copie du présent arrêté doit être transmise par le destinataire du présent arrêté au nouvel exploitant. Dans ce cas, le changement doit être signalé préalablement à l'Administration de l'environnement et le nouvel exploitant doit confirmer par écrit à l'Administration de l'environnement d'avoir reçu une copie du présent arrêté.



2. Conditions spécifiques

2.1. Concernant le numéro de nomenclature 060410 02

2.1.1. Protection des eaux

2.1.2. Limitations

- a) L'exploitation est limitée au stand de tir suivant :
- un stand de tir au ball-trap, disposant de 5 positions de tir et de 8 machines à clays.
- b) Le stand de tir ne doit pas être utilisé pour des compétitions.

2.1.3. Protection du sol

2.1.3.1. Concernant l'exploitation des stands de tir Ball-Trap

- a) L'utilisation de cartouches en plomb est interdite sur le stand de tir.
- b) Seuls doivent être utilisés des pigeons d'argile (clays) :
- dont les revêtements employés ne sont pas classés dans une des classes de danger prévues à l'annexe I du règlement européen CLP n° 1272/2008 ;
 - qui ne contiennent, en dehors du calcaire et liant, pas d'autres matériaux ;
 - dont le liant est peu toxique (HAP < 10 ppm, soit une teneur maximale de Benzo(a)pyrène < 1 ppm).

2.1.4. Lutte contre le bruit

2.1.4.1. Concernant les émissions sonores admissibles

2.1.4.1.1. Concernant les alentours immédiats

- a) Le niveau de bruit généré par un tir isolé (L_{AFmax}), mesuré en caractéristique « mesure rapide (fast) » et avec le filtre de pondération A, ne doit pas dépasser la valeur suivante au point récepteur suivant :

Point récepteur [*]	entre 9 ⁰⁰ h et 12 ⁰⁰ h et entre 13 ⁰⁰ h et 19 ⁰⁰ h dB(A)Leq
MP1	55



MP3	65
-----	----

[*] = La désignation des points récepteurs se rapporte à la notice des incidences au sujet des nuisances sonores, réalisée par la personne agréée Luxcontrol S.A., datant du 24 juin 2022, référence n° 23131901.1MOS et intitulée « Evaluation du Bruit de Tir » dans le cadre du dossier de demande 1/22/0434.

- b) Les niveaux de bruit d'évaluation (L_r, h) en provenance des établissements classés faisant l'objet du présent arrêté ne doivent pas dépasser pendant l'heure la plus bruyante la valeur suivante au point récepteur suivant :

Point récepteur [*]	entre 9 ⁰⁰ h et 12 ⁰⁰ h et entre 13 ⁰⁰ h et 19 ⁰⁰ h dB(A)Leq
MP1	43
MP3	53

[*] = La désignation des points récepteurs se rapporte à la notice des incidences au sujet des nuisances sonores, réalisée par la personne agréée Luxcontrol S.A., datant du 24 juin 2022, référence n° 23131901.1MOS et intitulée « Evaluation du Bruit de Tir » dans le cadre du dossier de demande 1/22/0434.

- c) Le niveau de bruit d'évaluation journalier en provenance des établissements classés faisant l'objet du présent arrêté ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes au point récepteur suivant. Lors de la détermination de ce dernier, chaque tir effectué pendant la période suivante est à pénaliser de 6 dB :

- dimanche ou jour férié entre 13 h et 15 h.

Point récepteur [*]	Jours ouvrables $L_{r,j}$ dB(A)Leq	Dimanche $L_{r,d}$ dB(A)Leq
MP1	41	43
MP3	51	53

[*] = La désignation des points récepteurs se rapporte à la notice des incidences au sujet des nuisances sonores, réalisée par la personne agréée Luxcontrol S.A., datant du 24 juin 2022, référence n° 23131901.1MOS et intitulée « Evaluation du Bruit de Tir » dans le cadre du dossier de demande 1/22/0434.

- d) Les niveaux d'évaluation (L_r, h), (L_r, j) et (L_r, d) doivent être déterminés selon les méthodes indiquées ci-après.
- e) L'impact sonore de l'établissement lors des différentes périodes d'évaluation doit être déterminé selon les méthodes telles que décrites par la directive VDI 3745 Blatt 1, édition mai 1993, intitulée « Beurteilung von Schießgeräuschmissionen », et de préférence « Gesteuerte Messung ».



f) Niveau de bruit d'évaluation pour l'heure la plus bruyante

$$L_{r,h} = 10 \cdot \log \left(\frac{1}{T_{r,h}} \cdot \left(\sum_{k=1}^M N_{h,k} \cdot \tau \cdot 10^{0.1 \cdot L_{mk}} \right) \right) dB + Z_I$$

$L_{r,h}$: niveau de bruit d'évaluation pendant l'heure la plus bruyante

$T_{r,h}$: temps d'évaluation = 1 h = 3600 s

$N_{h,k}$: nombre de tirs similaires, effectués endéans la période considérée

K : tirs lors desquels le type d'arme, le calibre, la munition employée ainsi que la position de tir ne changent pas (Emissionssituation nach Ziffer 4.1, VDI 3745, Blatt 1)

τ : durée moyenne des différents tirs $\tau = 0,125$ s

L_{mk} : niveau de bruit moyen généré par des tirs similaires isolés

Z_I : 16 dB (facteur tenant compte de la nature du bruit)

Tirs similaires : tirs lors desquels le type d'arme, le calibre, la munition employée ainsi que la position de tir ne changent pas

g) Niveau de bruit d'évaluation journalier lors des jours ouvrables :

$$L_{r,j} = 10 \cdot \log \left(\frac{1}{T_{r,j}} \cdot \left(\sum_{k=1}^M N_{j,k} \cdot \tau \cdot 10^{0.1 \cdot L_{mk}} \right) \right) dB + Z_I$$

$L_{r,j}$: niveau de bruit d'évaluation journalier lors des jours ouvrables

$T_{r,j}$: temps d'évaluation = 15 h = 54000 s

$N_{j,k}$: nombre de tirs similaires, effectués endéans la période de 9 h à 12 h et 13 h à 19 h

k : tirs lors desquels le type d'arme, le calibre, la munition employée ainsi que la position de tir ne changent pas (Emissionssituation nach Ziffer 4.1, VDI 3745, Blatt 1)

τ : durée moyenne des différents tirs $\tau = 0,125$ s

L_{mk} : niveau de bruit moyen généré par des tirs similaires isolés

Z_I : 16 dB (facteur tenant compte de la nature du bruit)

Tirs similaires : tirs lors desquels le type d'arme, le calibre, la munition employée ainsi que la position de tir ne changent pas

h) Niveau de bruit d'évaluation journalier lors des dimanches ou jours fériés :

$$L_{r,d1} = 10 \cdot \log \left(\frac{1}{T_{r,d}} \cdot \left(\sum_{k=1}^M N_{d1,k} \cdot \tau \cdot 10^{0.1 \cdot L_{mk}} \right) \right) dB + Z_I$$

$$L_{r,d2} = 10 \cdot \log \left(\frac{1}{T_{r,d}} \cdot \left(\sum_{k=1}^M N_{d2,k} \cdot \tau \cdot 10^{0.1 \cdot (L_{mk} + 6)} \right) \right) dB + Z_I$$



$$L_{r,d} = 10 \cdot \log(10^{0.1 \cdot L_{r,d1}} + 10^{0.1 \cdot L_{r,d2}})$$

$L_{r,d}$:	niveau de bruit d'évaluation journalier lors des dimanches ou jours fériés
$L_{r,d1}$:	1 ^{er} terme du niveau de bruit d'évaluation journalier lors des dimanches ou jours fériés pour la période où une pénalité n'est pas à considérer (périodes à considérer : dimanches et jours fériés entre 9 h et 12 h et entre 15 h et 19 h)
$L_{r,d2}$:	2 ^{ème} terme du niveau de bruit d'évaluation journalier lors des dimanches ou jours fériés pour la période où une pénalité est à considérer (périodes à considérer : dimanches et jours fériés entre 13 h et 15 h)
$T_{r,d}$:	temps d'évaluation = 15 h = 54000 s
$N_{d1,k}$:	nombre de tirs similaires, effectués endéans la période de 9 h à 12 h et 15 h à 19 h
$N_{d2,k}$:	nombre de tirs similaires, effectués endéans la période de 13 h à 15 h
k :	tirs lors desquels le type d'arme, le calibre, la munition employée ainsi que la position de tir ne changent pas (Emissionssituation nach Ziffer 4.1, VDI 3745, Blatt 1)
τ :	durée moyenne des différents tirs $\tau = 0,125$ s
L_{mk} :	niveau de bruit moyen généré par des tirs similaires isolés
Z_l :	16 dB (facteur tenant compte de la nature du bruit)
Tirs similaires :	tirs lors desquels le type d'arme, le calibre, la munition employée ainsi que la position de tir ne changent pas

2.1.4.2. Concernant les mesures à mettre en œuvre pour lutter contre le bruit

Le nombre de tir doit être limité à 420 tirs par heure sur l'ensemble du stand.

2.1.5. Production et gestion des déchets et autres résidus d'exploitation

Les déchets des activités de tir doivent être enlevés régulièrement, mais au moins une fois par an.

Article 4 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés relatives à la réception et au contrôle des établissements classés

1. Conditions pour tous les établissements

En cas de besoin, l'Administration de l'environnement pourra demander une réception et des contrôles en relation avec le respect des exigences telles que prescrites par le présent arrêté. Sauf indication contraire, ces contrôles ne peuvent être effectués que par une personne agréée par le ministre ayant



l'Environnement dans ses attributions dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Article 5 : Le présent arrêté est transmis en original à la Fédération St. Hubert des Chasseurs du GDL pour lui servir de titre, et en copie :

- à ENECO Ingénieurs-Conseils S.A. pour information ;
- à l'Administration communale de WILTZ, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 6 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès de la Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité